

## **Conclusions sur les relations de l'Union européenne avec l'Ukraine**

*La Commission des affaires européennes,*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu les articles 217 et 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*

*Vu les conclusions du Conseil Affaires étrangères du 10 décembre 2012,*

*Vu les propositions de décision du Conseil du 23 mai 2013 relatives à la signature et la conclusion de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine (COM(2013) 289 final et COM(2013) 290 final),*

*Vu sa précédente approbation de principe de ces propositions de décision le 19 juin 2013,*

*Vu le texte de l'accord d'association transmis par le Conseil le 27 septembre 2013 (COEST 47),*

*1. Prend acte des progrès précédemment accomplis par l'Ukraine sur la voie du rapprochement avec les valeurs de l'Union européenne mais l'invite à remédier rapidement aux lacunes encore constatées ;*

*2. Déploie les récentes pressions exercées par la Russie sur les États du Partenariat oriental souhaitant s'engager dans la voie de nouveaux accords d'association avec l'Union Européenne, et souhaite que de telles pressions ne fassent pas obstacle au paraphe ou à la signature de ces accords ; souligne que le Partenariat oriental n'est en aucun cas dirigé contre la Russie ;*

*3. Rappelle que le Conseil Affaires étrangères du 10 décembre 2012 a appelé l'Ukraine, en vue de la signature du nouvel accord d'association avec l'Union européenne, à agir avec détermination dans trois domaines : droit électoral, lutte contre la justice sélective, réformes de gouvernance ;*

*4. Réitère son approbation de principe à la signature de l'accord d'association Union Européenne /Ukraine, et souhaite que celle-ci intervienne si possible dès le prochain Sommet du Partenariat oriental à Vilnius les 28 et 29 novembre 2013, sous réserve d'avancées positives constatées par l'Union européenne ;*

*5. Constate avec satisfaction que deux ex-ministres du gouvernement de Mme Ioulia Timochenko ont été libérés en avril 2013 mais regrette la persistance du maintien en détention de cette dernière, malgré l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 avril 2013 ;*

*6. Estime que la libération de tous les détenus politiques, y compris la libération définitive de l'ex-Première ministre Mme Ioulia Timochenko, constituerait un signal fort de la volonté de l'Ukraine de se rapprocher davantage des valeurs fondamentales de l'Union européenne.*

*7. Souligne qu'indépendamment de la décision qui sera prise sur la signature de l'accord d'association, il importe que l'Union européenne continue, après le Sommet du Partenariat oriental, à accompagner et suivre le processus de réformes en cours en Ukraine.*